

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOP FRUITS LÉGUMES DES DEUX VALLÉES

Domaine de Saint Georges
DABISSE
04190 Les Mées

Références : DEP-MAN-2025-00173

Code AIOT : 0006408960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement COOP FRUITS LÉGUMES DES DEUX VALLÉES implanté HAMEAU DE DABISSE 04190 LES MEES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte sur les rejets aqueux

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOP FRUITS LEGUMES DES DEUX VALLEES
- HAMEAU DE DABISSE 04190 LES MEES
- Code AIOT : 0006408960
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine d'entreposage et conditionnement de pommes

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement vis-à-vis des rubriques IOTA (forage) est à vérifier.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	consommation du forage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.13	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	contrôle périodique	Code de l'environnement du 18/12/2025, article R -512-56	Sans objet
3	qualité des eaux rejetée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence manifeste de pollution des eaux rejetées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : consommation du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.13
Thème(s) : Autre, prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.
Constats : Le compteur est relevé tous les mois pour une consommation d'environ 50 000 m ³ /an. Un comptage quotidien est requis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir un relevé quotidien de la consommation d'eau. Veuillez noter que vos prélèvements sont soumis à limitation en période de sécheresse par les arrêtés suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'arrêté ministériel national du 30 juin 2023 modifié • les arrêtés cadres sécheresse locaux (départementaux ou interdépartementaux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2025, article R -512-56
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.
Constats : Le contrôle a été effectué en 2024 pour les rubriques 1511 et 1185, les non-conformités ont été levées en mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : qualité des eaux rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des eaux rejetée
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
Constats : Les eaux rejetées ont servi uniquement à convoyer des pommes, Les eaux rejetées sont limpides et ne sont pas sujettes à être chargées en DBO, DCO et MES la norme de rejet est donc manifestement respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : consommation du forage
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.13
Information confidentielle :